



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-127**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES
PROCEDURE ACT
(O.C. 2004-447)**

Filed October 26, 2004

1 Paragraph 59.11(8) of the Rules of Court of New Brunswick, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act is repealed and the following is substituted:

(8) An appeal from an assessment of costs may be taken

(a) on motion to the court within 15 days from the date of the assessment of costs, or

(b) if the assessment relates to a matter in the Court of Appeal, on motion to a judge of the Court of Appeal in accordance with Rule 62.30.

2 Rule 62 of the Regulation is amended by adding after subrule 62.29 the following:

62.30 Appeal of Registrar's Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-127**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2004-447)**

Déposé le 26 octobre 2004

1 Le paragraphe 59.11(8) des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Appel du calcul des dépens peut être formé, selon le cas :

a) par voie de motion à la cour dans les 15 jours du calcul;

b) s'il s'agit d'un calcul relatif à une question devant la Cour d'appel, par voie de motion à un juge de la Cour d'appel conformément à la règle 62.30.

2 La règle 62 du Règlement est modifiée par l'adjonction, après l'article 62.29, de ce qui suit :

62.30 Appel d'une ordonnance, d'une décision, d'une allocation ou du refus d'une allocation du registraire

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à

to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

3 Subrule 78.03 of the Regulation is amended

(a) by renumbering the subrule as paragraph 78.03(1);

(b) by adding after paragraph (1) the following:

(2) The fees prescribed under this Rule are not payable by a party represented by a solicitor who is an agent of the Attorney General of New Brunswick or by a party whose legal services in a proceeding are paid for under a legal aid program.

un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

3 L'article 78.03 du Règlement est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 78.03(1);

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les droits prescrits en vertu de la présente règle ne sont pas payables par une partie représentée par un avocat qui est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick ou par une partie pour qui les services juridiques fournis dans une instance sont payés dans le cadre d'un programme d'aide juridique.